

---

# Règlement no. 104 concernant le stationnement

---

Règlement no. 104 adopté  
le 9 novembre 1998

---

Version mise à jour en juin 2011  
municipalité d'Authier

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ D'AUTHIER**

**RÈGLEMENT NO 104 CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 12 octobre 1998;

Monsieur Pierre Lambert et résolu que le présent règlement soit adopté :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.  Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
	Article 2	La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt ou de stationnement.
Responsable	Article 3	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
Endroit interdit	Article 4	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.
Période interdite	Article 5	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Hiver	Article 6	Sauf lorsque l'accès à la propriété est obstruée par la neige, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h et 7 h du au inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.
-------	-----------	--

#### POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Déplacement	Article 7	À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :
		A) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la santé publique;
		B) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers et de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

#### DISPOSITION PÉNALE

Amendes	Article 8	Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
---------	-----------	---

	Article 9	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.
--	-----------	---

Si l'infraction se continue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

	Article 10	Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
--	------------	---

	Article 11	Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.
Abrogé	Article 12	Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.
Entrée en vigueur	Article 13	Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 9 novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.